RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 298

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES POUR DES TRAVAUX AVENUE DE CHAMPAGNE DANS LA PÉRIODE DU 20 au 30 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise Colas, sise 48 Chemin des Ruelles à Appoigny (89380), en date du 30 septembre 2026 afin de créer un plateau ralentisseur Avenue de Champagne, dans la période du 20 au 30 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Vu l'arrêté départemental de voirie portant permission de voirie (2026418008) en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Colas est autorisée à occuper le domaine public sur la portion de l'Avenue de Champagne comprise entre l'intersection Chemin des Cordeliers et l'intersection de la rue Mariette et Abel Minard dans la période du 20 au 30 octobre 2026 de 7h30 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- **Circulation :** la circulation est en alternat par feux tricolores dans l'avenue de Champagne pour tous véhicules automobiles, cycles et motocycles.
Stationnement : Le stationnement est interdit sur toute la zone de chantier pour tous véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf aux véhicules de secours et à ceux de l'entreprise.
- **Sécurité :** Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par le demandeur dans les délais règlementaires.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise Colas est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques,
- U.T.I.,

Et notification sera faite à l'entreprise Colas.

Fait à Tonnerre, le 1er octobre 2026,

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
des travaux et des sports,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émiie ORGEL